

Notice FEADER 2023-2027

Intitulé	LEADER				
N°	77.05	Version	2.0	Date d'entrée en vigueur	02/12/2024
Lien avec les versions de la stratégie régionale			- Version 3 applicable au 02 décembre 2024		

I – DONNEES GENERALES

Objectifs spécifiques (OS) associés	OS E - Favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air OS H - Promouvoir l'emploi, la croissance, l'inclusion sociale et le développement local dans les zones rurales					
Référence article du règlement UE 2115/2021	Art 77 - Coopération					
Lien avec le programme 2014-2022	Poursuite des types d'opération : - 19.1.1 - Soutien préparatoire - 19.2.1 - Aide à la mise en œuvre des opérations dans le cadre des stratégies locales de développement - 19.3.1 - Coopération - 19.4.1 - Aide aux coûts de fonctionnement et à l'animation					
Indicateurs de résultats associés	R. 38. Couverture LEADER					
	2023	2024	2025	2026	2027	2028
	0	266100	0	0	0	0
Indicateurs de réalisation associés	O.24 Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements productifs en dehors des exploitations au titre du FEADER					
	2023	2024	2025	2026	2027	2028
	0	5	0	0	0	0

II – OBJECTIFS ET DESCRIPTIF DU DISPOSITIF

Objectifs et descriptif	1 - Contexte En tant qu'outil de développement local intégré au niveau des territoires de projet, LEADER va participer directement au développement territorial équilibré des zones rurales, qui est un des objectifs de la PAC. L'objectif est de permettre la mise en œuvre des Stratégies de Développement Local (SDL) à travers des démarches locales participatives et ascendantes menées par les acteurs locaux (DLAL), soit LEADER pour le FEADER. Ces stratégies, élaborées autour d'une vision commune et d'enjeux locaux, seront déclinées par le biais de plans d'action répondant aux besoins, attentes des acteurs et à la configuration du territoire ciblé. La démarche LEADER a pour ambition de participer au dynamisme économique et à la cohérence territoriale de l'espace rural de la région Guadeloupe.
-------------------------	--

Notice FEADER 2023-2027

Intitulé	LEADER				
N°	77.05	Version	2.0	Date d'entrée en vigueur	02/12/2024
Lien avec les versions de la stratégie régionale				- Version 3 applicable au 02 décembre 2024	

La mise en œuvre du développement de l'espace rural de la Guadeloupe requiert au préalable, la lecture de ces différentes composantes. En effet, la dimension et l'intrication des espaces multiples (agricole, côtiers, montagne, plaine...), les rapports entre les personnes, se conjuguent pour produire un schéma rural spécifique qu'il convient de considérer dans toutes politiques de développement économiques :

- Un territoire contraint, une organisation spatiale éclatée autour de 6 îles habitées avec des bassins de vie qui correspondent à des entités géographiques très diversifiées générant de multiples formes d'urbanisation ;
- L'accroissement des fonctions résidentielles et économiques consommatrices de foncier. Au-delà de la construction des logements tant collectifs qu'individuels, le déploiement du paysage commercial guadeloupéen s'est traduit par l'apparition de nouvelles formes de distribution et une densification de l'équipement commercial sur l'espace rural au détriment d'espaces agricoles ;
- Un enclavement numérique de certaines communes rurales (comme Vieux-Habitants, Bouillante, Pointe-Noire, Petit-Canal, Morne-À-L'eau, la Désirade...) et une saturation pour d'autres. Ce retard représente un handicap pour l'accès des populations aux services numériques, l'implantation et le maintien des activités marchandes et non marchandes (santé, social...).

Cette configuration spatiale particulière engendre de nombreuses problématiques liées à la gestion dans une vision de développement homogène et équilibré comme l'indique le Schéma d'aménagement régional. En outre, la double insularité pour les îles du sud va « appesantir », provoquer des surcoûts dans la construction, le coût de la vie, la production des biens et services en créant par conséquent des contraintes structurelles supplémentaires pour le tissu économique. C'est dans cet espace contraint et une situation économique difficile que s'est opéré l'émergence des territoires LEADER (2007-2013) entre 2008 –2009.

Ces approches territoriales se sont construites donc autour de bassin de vie, de territoires de projet « naturels ou construits » afin de générer différentes plus-values. Des zones qui se caractérisent par des atouts telles qu'une riche biodiversité, des patrimoines culturels ... mais aussi des points faibles tels qu'un fort taux de chômage chez les 15-64 ans, la déprise du secteur productif, et la montée du secteur tertiaire dans l'économie locale.

Ainsi, une évolution significative de la mobilisation des acteurs a permis de passer de 2 territoires de projet à 5 zones LEADER sélectionnées sur la période 2014-2022. Il en ressort une plus large couverture territoriale par l'émergence de nouveaux espaces de projet et la consolidation des territoires existants.

Pour cette programmation 2014-2022, ce sont donc cinq GAL qui ont construit leur stratégie locale très variable axée autour d'une priorité ciblée. Les conditions, clé de la réussite passent par :

- Une stratégie en adéquation avec les demandes des acteurs en évitant un long délai entre la phase diagnostic et mise en œuvre de la DLAL sur le terrain ;
- Une sensibilisation auprès des organismes bancaires afin de faciliter l'accès aux outils financiers par les porteurs de projet privés ;
- La sécurisation du circuit de gestion et de la piste d'audit afin d'avoir des délais raisonnables à chaque stade du dossier de l'instruction, à la programmation puis l'engagement et le paiement ;
- Une ingénierie territoriale de proximité avec une gouvernance locale dynamique.

Notice FEADER 2023-2027					
Intitulé	LEADER				
N°	77.05	Version	2.0	Date d'entrée en vigueur	02/12/2024
Lien avec les versions de la stratégie régionale				- Version 3 applicable au 02 décembre 2024	

	Le champ d'intervention des initiatives financées sur LEADER 2014-2022, montre une palette d'activités très large allant de l'agritourisme, aux activités de loisirs, à la valorisation des patrimoines naturels et culturels. Quelques actions innovantes ou expérimentales financées se caractérisent dans le domaine des TIC ou de la valorisation de produits locaux agro-transformés, des projets de formation action. L'analyse des opérations financées par LEADER, traduit une créativité et une volonté d'entreprendre de la part des acteurs privés qui tentent de maintenir le cap malgré la crise économique. Les bénéficiaires ont un profil multiforme avec des statuts très diversifiés. Ils proviennent du réseau associatif, du monde de l'entreprise ainsi que du champ public. 2 - Objectifs, enjeux et besoins couverts A travers cette nouvelle génération de programme LEADER, il s'agit d'impulser de nouvelles dynamiques résultant d'une stratégie de développement territorial intégré définie et mise en œuvre conjointement par un partenariat regroupant les acteurs publics et les acteurs privés locaux. LEADER s'entend comme le développement local mené par les acteurs locaux (DLAL) visé à l'article 31 du règlement (UE) 2021/1060. Aussi, sera-t-il fait mention dans cette fiche intervention de LEADER/DLAL. De par sa signification, LEADER - Liaison Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale – vise à conforter, amplifier ses effets positifs en termes de développement économique endogène, de développement de l'offre de services de base dans les zones rurales et leur accès ainsi que de valorisation du patrimoine naturel et culturel et de transition écologique, énergétique et numérique. LEADER/DLAL a vocation à créer de la valeur ajoutée notamment sur les thématiques porteuses d'avenir et ainsi à renforcer l'attractivité des zones rurales. Pour ce faire, LEADER/DLAL a vocation, à travers son effet levier, à favoriser, dans ces domaines, les approches novatrices apportant une réelle valeur ajoutée, que ce soit en termes de méthode, de contenu ou de résultats. En complément, la méthode LEADER/DLAL, se traduit par le renforcement des capacités d'ingénierie locale, la mutualisation des initiatives et la coopération avec d'autres acteurs territoriaux pour définir et mettre en œuvre de nouvelles solutions pour répondre à des problématiques communes. Par conséquent, l'émergence et l'accompagnement des projets des territoires dans le déploiement de la stratégie de développement local au travers de LEADER/DLAL et la sélection des opérations se traduira, en premier lieu, par un renforcement de la gouvernance locale tant au niveau de l'animation territoriale que de l'implication des acteurs locaux, publics et privés ; la coopération et la solidarité entre les acteurs et territoires s'en trouveront favorisées. Une complémentarité sera recherchée entre la démarche LEADER/DLAL et les politiques régionales qui contribuent au développement économique et à l'aménagement équilibré des territoires mais également avec
--	--

Notice FEADER 2023-2027					
Intitulé	LEADER				
N°	77.05	Version	2.0	Date d'entrée en vigueur	02/12/2024
Lien avec les versions de la stratégie régionale				- Version 3 applicable au 02 décembre 2024	

	les politiques locales. Celle-ci garantit une cohérence et une efficacité renforcées des politiques et des moyens financiers à destination des territoires ruraux et périurbains. Pour atteindre un objectif de complémentarité entre les différents territoires limitrophes, lors de la phase de sélection des stratégies de développement local une attention particulière sera donnée à la cohérence du plan d'action tant en interne à la structure candidate que par rapport aux autres dispositifs de développement existant dans le territoire organisé, et plus particulièrement, à la viabilité du plan de financement devant mettre en exergue les financements publics mobilisables. Un autre volet de cette approche territoriale intégrée résidera dans la complémentarité avec les différentes interventions du FEADER et l'intervention des autres fonds européens ; elle sera assurée à travers les lignes de partage définies dans les programmes des fonds européens structurels et d'investissement ainsi que dans les orientations régionales encadrant la mise en œuvre de LEADER/DLAL ; elles seront précisées dans les stratégies de développement local. <u>3 - Etapes du programme LEADER/DLAL :</u> A titre liminaire, LEADER est une méthode participative que l'Union Européenne a retenue pour mettre en œuvre sa politique de développement rural. A ce titre, des groupes d'action locale bénéficient d'un soutien financier pour élaborer, mettre en œuvre et évaluer leurs stratégies locales de développement. Par conséquent, les conditions d'admissibilité seront définies <i>in fine</i> dans les stratégies locales de développement dans le respect du cadrage communautaire, national et régional. a) Sélection des candidatures des stratégies de développement local LEADER/DLAL Pour atteindre les objectifs stratégiques mentionnés et ainsi répondre aux besoins identifiés dans le diagnostic, les appels à candidatures définis et lancés par les autorités de gestion régionales préciseront la procédure, transparente et non discriminatoire, de sélection des stratégies LEADER/DLAL ainsi que les étapes conduisant à la mise en œuvre des missions devant être assurées par les GAL conformément aux dispositions réglementaires en vigueur (article 31 et suivant du règlement (UE) 2021/1060). L'Autorité de gestion régionale a mis en place un comité chargé de procéder à la sélection et à l'approbation des stratégies retenues selon les modalités précisées dans l'appel à candidatures. A l'issue de cette phase de sélection, chaque GAL retenu dispose d'une enveloppe spécifique destinée à mettre en œuvre sa stratégie de développement local. A travers l'appel à candidatures mentionné, l'autorité de gestion régionale veille à ce que la stratégie de développement local soit axée sur des zones infrarégionales spécifiques, dirigée par un GAL composé de représentants des intérêts socioéconomiques publics et privés locaux dans lesquels la prise de décision n'appartient à aucun groupe d'intérêt particulier, mise en œuvre à travers des stratégies de développement territorial intégré et soit propice au travail en réseau, aux innovations dans le contexte local ainsi qu'à la coopération avec d'autres acteurs.
--	--

Notice FEADER 2023-2027					
Intitulé	LEADER				
N°	77.05	Version	2.0	Date d'entrée en vigueur	02/12/2024
Lien avec les versions de la stratégie régionale				- Version 3 applicable au 02 décembre 2024	

	Pour ce faire, et conformément aux articles 31 et 32 du règlement (UE) n°2021/1060 portant dispositions communes, les autorités régionales veillent à ce que chaque stratégie contienne les éléments suivants : - Une indication de la zone géographique infrarégionale et de la population concernée par cette stratégie ; - Une description du processus de participation des acteurs locaux à l'élaboration de cette stratégie ; - Une analyse des besoins et du potentiel de développement de la zone ; - Une présentation des objectifs de cette stratégie, avec des valeurs cibles mesurables pour les résultats, et des actions correspondantes envisagées ; - Un exposé des dispositions prises en matière de gestion, de suivi et d'évaluation attestant la capacité du groupe d'action locale à mettre en œuvre cette stratégie ; - Un plan financier prévisionnel, précisant notamment la dotation prévue par chacun des Fonds et les programmes concernés. b) Soutien aux actions préparatoires à l'élaboration et à la mise en œuvre future des stratégies de développement local LEADER/DLAL Sont soutenues les actions préparatoires à l'élaboration et à la mise en œuvre future des stratégies de développement local. Les opérations se rapportant au soutien préparatoire mentionné sont éligibles que la stratégie soit sélectionnée en vue d'un financement, ou non. Sont soutenus les coûts directs et indirects liés à l'élaboration d'une stratégie de développement local LEADER/DLAL. c) Mise en œuvre des stratégies de développement local (LEADER/DLAL) A l'issue de la phase de sélection, une convention entre l'autorité régionale et la structure porteuse du GAL précise notamment : - Le territoire éligible retenu ; - Les obligations respectives des différentes parties ; - La stratégie de développement local du GAL et le plan d'action correspondant décliné en fiches-actions ; - Le plan financier prévisionnel comprenant notamment le montant de la dotation du FEADER, ou, en cas de stratégie multi fonds, de chaque Fonds ; - Et les dispositions et la répartition des tâches de fonctionnement, de gestion de contrôle et de suivi. Cette convention indique également les modalités de suivi du respect des obligations liées à la stratégie, au rôle, aux engagements et au fonctionnement du GAL. Dans le cadre de la mise en œuvre de LEADER, les Autorités de gestion régionales veilleront à appuyer la notion d'innovation, principe fondamental définissant la valeur ajoutée de LEADER, sur la base de sa définition communautaire : émergence de nouveaux produits et services qui incorporent les spécificités locales,
--	---

Notice FEADER 2023-2027

Intitulé	LEADER				
N°	77.05	Version	2.0	Date d'entrée en vigueur	02/12/2024
Lien avec les versions de la stratégie régionale			- Version 3 applicable au 02 décembre 2024		

nouvelles méthodes permettant de combiner entre elles les ressources humaines, naturelles et/ou financière du territoire conduisant à une meilleure exploitation de son potentiel endogène, combinaison et liaisons entre des secteurs de l'économie traditionnellement séparés les uns des autres et formes originales d'organisation et d'implication de la population locale dans le processus décisionnel et de mise en œuvre du projet. Sa déclinaison au travers des stratégies de développement local sera de nature à contribuer à l'ancrage territorial de l'innovation et constituera un fil directeur dans la sélection des projets sur la période 2023-2027.

4 - Types d'actions soutenues

a) Soutien préparatoire

L'opération consiste à financer l'élaboration en amont des stratégies des territoires, leur permettant de répondre à l'appel à candidatures LEADER. Les structures bénéficiaires doivent avoir la capacité de porter un partenariat privé/public. Les études, le renforcement de la capacité administrative et la mise en réseau pourront être soutenus. Les actions relatives à la préparation des stratégies de territoire sont également possibles.

b) Mise en œuvre de la stratégie

L'objectif est d'accompagner les actions qui répondent aux enjeux de développement des territoires LEADER retenus par le comité régional de sélection des DLAL conformément au cahier des charges de l'appel à projet LEADER.

La valeur ajoutée de LEADER réside dans les fondements mêmes de cette approche : une stratégie de développement territorial intégrée et multisectorielle, construite de manière ascendante par un partenariat public-privé local qui en exerce la gouvernance. Cette démarche qui peut servir de socle à de la mise en réseau et de la coopération, est l'outil qui permet la mise en œuvre d'actions innovantes en matière de développement territorial.

c) Fonctionnement et animation

L'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie locale par les GAL requiert une gestion administrative et financière soutenue durant toute la programmation. Le suivi des dossiers et la gestion du programme LEADER répondent à des critères spécifiques qui nécessitent des moyens humains dédiés au sein de chaque GAL. Le champ des interventions dévolues au GAL concerne la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la stratégie de développement local.

d) Coopération entre les GAL

L'opération contribue à la préparation et à la mise en œuvre d'activités de coopération. On distingue la coopération interterritoriale (entre territoires au sein d'un même état membre) ou transnationale (entre

Notice FEADER 2023-2027					
Intitulé	LEADER				
N°	77.05	Version	2.0	Date d'entrée en vigueur	02/12/2024
Lien avec les versions de la stratégie régionale			- Version 3 applicable au 02 décembre 2024		

	territoires relevant de plusieurs états membres ou avec des pays tiers). Quelle que soit sa forme, elle permet une ouverture et des échanges extérieurs enrichissants. Elle est un acteur de diffusion de pratiques ou d'innovations et favorise l'élaboration ou la mise en marché des produits ou services nouveaux. La coopération doit faire pleinement partie d'un des objectifs du plan d'action LEADER. Elle ne doit pas se limiter à de simples échanges mais elle doit contribuer à la recherche de réponses aux problématiques locales par la richesse, le partage d'expériences de ses partenaires, mais aussi la co-construction de solutions, de nouveaux concepts ou de produits communs. La coopération peut être facilitée par un accompagnement méthodologique via le réseau rural. La coopération implique un partenariat avec au moins un autre GAL sélectionné au titre de l'approche LEADER qui agira comme le coordinateur.
--	---

III – ENGAGEMENT DU PORTEUR DE PROJET

Engagements communs à tous les dispositifs	CF. Annexe 2 au formulaire de demande d'aide (Pièce à dater, signer et à joindre sous Europac lors de votre saisie)
Engagements spécifiques au dispositif	Le bénéficiaire rembourse la contribution du FEADER à une opération comprenant un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif si, dans les cinq ans à compter du paiement final ou dans la période fixée dans les règles applicables aux aides d'État, selon le cas, l'opération subit l'un des événements suivants : - La cessation ou le transfert d'une activité productive en dehors de la région de niveau NUTS 2 dans laquelle elle a bénéficié d'un soutien ; - Un changement de propriété d'une infrastructure qui procure à une entreprise ou à un organisme public un avantage indu ; - Un changement substantiel affectant sa nature, ses objectifs ou ses conditions de mise en œuvre, ce qui porterait atteinte à ses objectifs initiaux. Le remboursement est au « <i>pro rata temporis</i> » de la période non couverte. Le délai de 5 ans est réduit à trois ans dans les cas concernant le maintien d'investissements ou d'emplois créés par des PME.

IV – CRITERES D'ELIGIBILITE

Notice FEADER 2023-2027

Intitulé	LEADER				
N°	77.05	Version	2.0	Date d'entrée en vigueur	02/12/2024
Lien avec les versions de la stratégie régionale				- Version 3 applicable au 02 décembre 2024	

Eligibilité du demandeur	a) Dans le cadre du soutien préparatoire Structure candidate pour mettre en œuvre une stratégie LEADER/DLAL : Structures publiques ou reconnues de droit public, associations et acteurs locaux (personnes morales). b) Dans le cadre de la mise en œuvre : - Structure porteuse d'une stratégie LEADER/DLAL, ou structure impliquée dans l'animation et la mise en œuvre de la stratégie LEADER/DLAL ; - Acteurs locaux porteurs d'un projet s'inscrivant dans la stratégie LEADER/DLAL défini par le territoire. c) Dans le cadre du fonctionnement et de l'animation GAL. d) Dans le cadre de la coopération entre les GAL Chef de file administratif du GAL, organismes locaux (collectivités, structures intercommunales, chambres consulaires, associations, privés).
Eligibilité du projet	Afin de respecter le principe communautaire de la démarche ascendante de LEADER/DLAL, les conditions d'admissibilité des opérations seront définies, dans le respect du cadre réglementaire, dans les documents de mise en œuvre des stratégies des GAL. Pourront être soutenus : - La mise en œuvre des opérations et leur préparation, sélectionnées dans le cadre de la stratégie de développement local ; - L'animation, la gestion, le suivi et l'évaluation de la stratégie dans la limite de 25% du montant total de la contribution publique à la stratégie. Sur la base du cadre posé par l'autorité de gestion régionale, les fiches actions déclinant la stratégie LEADER/DLAL du GAL préciseront, le cas échéant, les taux d'aide applicables, les planchers et plafonds d'aide publique ou de dépenses éligibles.
Eligibilité géographique	Conformément au décret 2023-5 du 3 janvier 2023, l'investissement doit être localisé sur le territoire de l'autorité régionale. Concernant les investissements mobiles et les investissements immatériels non liés à un investissement matériel immobile, l'objet de l'investissement ou le lieu d'utilisation du matériel mobile doit concerner le territoire de l'autorité de gestion régionale.
Eligibilité temporelle	Pour les opérations qui ne relèvent pas d'un régime d'aide d'Etat comportant un principe d'incitativité et dans le respect des critères énoncés dans le Décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles générales relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique (article 4) et en respect de l'article 86 alinéa 4 du Règlement UE 2021/2115, une opération ne peut pas donner droit à une aide si elle a été matériellement

Notice FEADER 2023-2027					
Intitulé	LEADER				
N°	77.05	Version	2.0	Date d'entrée en vigueur	02/12/2024
Lien avec les versions de la stratégie régionale				- Version 3 applicable au 02 décembre 2024	

	achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande d'aide n'ait été soumise à l'Autorité de Gestion Régionale, que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués.
--	--

V – NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES ET INELIGIBLES

Dépenses éligibles	a) Coûts éligibles transversaux : pour tous les projets et types d'opérations : - Les dépenses de personnel : • Pour le personnel titulaire de la fonction publique d'Etat, les dépenses de personnel ne sont éligibles que pour le personnel contractuel dédié à l'opération. • Le coût du personnel salarié de l'organisme bénéficiaire affecté à l'opération est éligible. Il est estimé sur la base d'un pourcentage fixe de la moyenne des salaires bruts, correspondant à un pourcentage fixe du temps de travail consacré à l'opération par mois (nécessairement supérieur à 15%), sans obligation de mettre en place un système distinct d'enregistrement du temps de travail. L'employeur établit au moment de la demande d'aide pour le ou les salariés un document indiquant ce pourcentage fixe via un projet de budget et un prévisionnel de l'opération (cf. art 55 alinéa 5 du règlement (UE) 2021/1060). - Les coûts indirects calculés sur la base de 15% des frais de personnel directs sont éligibles. - L'amortissement : en respect de l'article 4 alinéa 3 du Décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles générales relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique, les coûts d'amortissement sont inéligibles, à l'exception des dépenses d'amortissement de biens relevant du compte n°6811 du plan comptable général «Dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles » qui sont éligibles si les dispositions énoncées à l'article 67.2 du règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 susvisé et les conditions complémentaires suivantes sont réunies : ○ Les dépenses sont calculées au prorata de la durée d'utilisation du bien amorti pour la réalisation de l'opération ; ○ Des subventions publiques n'ont pas déjà contribué à l'acquisition de ces biens. Une déclaration sur l'honneur du bénéficiaire (datée et signée) atteste que ce bien n'a pas déjà été financé par des subventions publiques et indique les dates de début et de fin d'amortissement du bien ; ○ Les dépenses sont calculées selon les normes comptables admises. - Les contributions en nature : en accord avec l'article 4 alinéa 4 du Décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles générales relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique, les contributions en nature sont inéligibles. ○ Sont toutefois éligibles, les contributions en nature qui ont donné lieu à un paiement attesté par des factures. A défaut, le demandeur justifie du respect des conditions énoncées au premier paragraphe de l'article 67 du règlement du 24 juin 2021 susvisé ;
--------------------	---

Notice FEADER 2023-2027

Intitulé	LEADER				
N°	77.05	Version	2.0	Date d'entrée en vigueur	02/12/2024
Lien avec les versions de la stratégie régionale				- Version 3 applicable au 02 décembre 2024	

	○ Ces contributions sont présentées en équilibre en dépenses et en ressources dans le plan de financement de l'opération. - L'achat de matériel d'occasion peut être considéré comme une dépense éligible à conditions de respecter les conditions énoncées à l'article 2 du Décret 2023-5 du 3 janvier 2023 d'éligibilité des dépenses temporelles et géographiques et dépenses non éligibles. Les investissements concernant du matériel d'occasion sont éligibles, lorsqu'ils concernent du matériel d'occasion qui répondent aux conditions suivantes : ○ Le vendeur fournit une déclaration sur l'honneur, datée et signée, indiquant l'origine exacte du matériel ou accompagnée de la copie de la facture initiale de l'achat du matériel, et confirmant que le bien n'a pas été acquis au moyen d'une aide publique au cours des cinq dernières années ; ○ Le prix du matériel d'occasion doit être inférieur au coût d'un matériel similaire à l'état neuf ; ○ Le matériel est conforme aux normes applicables. Lorsqu'il ne peut être produit un document justifiant de la conformité aux normes, le demandeur doit pouvoir établir que le vendeur a acquis le matériel neuf. - La TVA est éligible lorsqu'elle n'est pas recouvrable par le bénéficiaire. b) Autres coûts éligibles : a) La construction, l'acquisition, notamment par crédit-bail, ou l'amélioration de biens immeubles ; b) L'achat ou la location-vente de matériels et équipements neufs ou d'occasion, jusqu'à concurrence de la valeur marchande du bien. Les autres coûts liés au contrat de crédit-bail ne sont pas des dépenses éligibles : la marge du bailleur, les coûts de refinancement d'intérêts, les frais généraux et les frais d'assurance ; c) Les frais généraux liés aux dépenses visées aux deux points précédents, que sont les honoraires de conseillers, consultants, d'architectes, rémunérations d'ingénieurs y compris les coûts liés aux études de faisabilité. Les études de faisabilité demeurent des dépenses éligibles, même lorsque compte-tenu de leurs résultats, aucune dépense visée aux points (a) et (b) n'est engagée ; Le montant total des frais généraux est plafonné à 10% du montant total des dépenses éligibles. d) Les investissements immatériels suivants : acquisition ou développement de logiciels informatiques et acquisition de brevets, licences, droits d'auteur et marques commerciales ; e) La rénovation ou la création des Voiries et Réseaux Divers (VRD) liées à l'opération d'investissement est éligible.
Dépenses inéligibles	Outre les dépenses inéligibles prévues par la réglementation européenne, ne sont pas éligibles à une contribution du FEADER, les charges et les dépenses suivantes :

Notice FEADER 2023-2027					
Intitulé	LEADER				
N°	77.05	Version	2.0	Date d'entrée en vigueur	02/12/2024
Lien avec les versions de la stratégie régionale				- Version 3 applicable au 02 décembre 2024	

	- Les amendes et sanctions pécuniaires hors contrat ; - Les pénalités financières hors contrat ; - Les frais de justice et de contentieux ; - Les charges exceptionnelles relevant du compte no 67 du plan comptable général ; - Les dividendes, hors dépenses de personnel des dirigeants non-salariés de petites et moyennes entreprises ; - Les frais liés aux accords amiables et aux intérêts moratoires dans le cadre de certains contrats ; - L'achat de terrain pour un montant supérieur à 10% des dépenses totales éligibles de l'opération concernée est inéligible ; - Les taxes relatives à l'octroi de mer ne sont pas éligibles. - Les dépenses de personnel : - o Dont le temps d'affectation à l'opération est inférieur à 15% ; - o Dont le temps d'affectation mensuel n'est pas constant, et donc dont l'affectation à l'opération est justifiée par des feuilles de temps ; - o Les frais de personnels titulaires de la fonction publique de l'Etat.
Cession de créance fournisseur	Elles sont autorisées uniquement pour les investissements et conformément aux modalités détaillées dans la notice « Cession de créance ».
Mobilisation d'OCS	a) Actions de soutien préparatoire (volet animation) <u>Coûts indirects :</u> Taux forfaitaire de 15% des frais de personnel directs éligibles pour couvrir les coûts indirects de l'opération (principalement dans le cas d'opération avec des frais de personnel importants). b) Fonctionnement et animation <u>Coûts directs et indirects :</u> Taux forfaitaire de 25% des dépenses de personnels directs éligibles afin de couvrir l'ensemble des autres coûts directs et indirects éligibles d'une opération (1). (1) En référence au taux forfaitaire appliqué au titre du Programme FEAMPA pour le même type de dépenses de fonctionnement « animation des GALPA », cf. Note de cadrage OCS de la DGAMPA pour le FEAMPA de 2022, respectant l'article 56 du règlement (UE) 2021/1060. c) Mise en œuvre de la stratégie locale et coopération En fonction de la nature des opérations soutenues, l'une des OCS ci-dessous est mobilisable : <u>Barème frais de déplacement et coût journalier :</u> les barèmes seront précisés lors des Appels à Projets. d) Frais de personnel Taux forfaitaire de 20% maximum des dépenses directes de l'opération pour couvrir les éventuelles dépenses de personnels lors des travaux d'aménagement ou de construction réalisé par le bénéficiaire en auto-construction. <u>Coûts indirects :</u>

Notice FEADER 2023-2027

Intitulé	LEADER				
N°	77.05	Version	2.0	Date d'entrée en vigueur	02/12/2024
Lien avec les versions de la stratégie régionale				- Version 3 applicable au 02 décembre 2024	

	Taux forfaitaire de 15% des frais de personnel directs éligibles pour couvrir les coûts indirects de l'opération (principalement dans le cas d'opération avec des frais de personnel importants). <u>Coûts directs et indirects</u> Taux forfaitaire de 40% maximum des frais de personnels directs éligibles (1) afin de couvrir l'ensemble des autres coûts directs et indirects éligibles d'une opération autres que frais de personnel (calculés sur les frais de personnels). (1) source : article 56 du règlement 2021/1060 (RPDC).
Autres informations	1 - Contrôles croisés : - L'absence de double financement est un principe général commun à l'ensemble des subventions accordées par des fonds européens. Les dépenses de l'opération présentées par le bénéficiaire doivent ne pas avoir déjà fait l'objet d'une autre demande de financement afin de respecter l'interdiction de double financement européen d'une même dépense ; - Lors de l'instruction du dossier, l'autorité de gestion effectuera un contrôle croisé. Vous devez joindre à votre demande d'aide, le cas échéant, un justificatif détaillé des subventions sollicitées dans le cadre de votre projet. 2 - La complétude du dossier de demande de subvention : Bien renseigner tous les champs sur le portail EUROPAC ; - Nom et Siret de l'entreprise ; - Description du projet ; - Localisation du projet ou de l'activité ; - Plan de financement : public sollicité + apport personnel ; - Pièces justificatives relevant de l'opération et les annexes obligatoires ; - Fiches de paie antérieures ; - La liste des dépenses prévisionnelles et les pièces estimatives : • Moins de 3000 € HT une pièce estimative / de 3000 € HT à 90 000 HT € 2 pièces estimatives / Supérieur à 90 000 € HT 3 pièces estimatives (si le nombre de devis requis n'est pas joint au dossier, vous devez porter dans votre dossier les raisons pour lesquelles vous ne pouvez pas fournir les pièces) ; • Les pièces estimatives sont également exigés en cas d'auto-construction et de contribution en nature pour les services (devis, attestations, fiches de paie antérieures) ; • Pour être valable, une pièce estimative doit a minima comporter les éléments suivants : date, description de la dépense, raison sociale de la société émettrice, prix HT ou TTC (avec mention du taux de TVA). Elles doivent être émises depuis moins de 2 ans à la date de réception du dossier par le service instructeur. 3 - Quelques engagements à respecter : - Informer le service instructeur préalablement de toute modification : situation, raison sociale de la structure ou du projet ; - Permettre / faciliter l'accès de la structure aux autorités compétentes chargées des contrôles pour l'ensemble des paiements sollicités pendant au minimum 5 ans à compter du paiement final de l'aide ;

Notice FEADER 2023-2027					
Intitulé	LEADER				
N°	77.05	Version	2.0	Date d'entrée en vigueur	02/12/2024
Lien avec les versions de la stratégie régionale				- Version 3 applicable au 02 décembre 2024	

	- Ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits (nationaux ou européens), en plus de ceux mentionnés dans le plan de financement du projet, sans en informer le service instructeur ; - Signaler au guichet unique toute erreur dans le traitement de la demande ; - Respecter les obligations de publicité, et apposer le logo européen, accompagné de la mention « cofinancé par l'union européenne » sur tous les supports de communication ou d'information afférents au projet ; - Maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique à celui prévu dans la demande d'aide, les investissements aidés pendant une durée de cinq ans à compter du paiement final de l'aide ; - Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation ; - Détenir, conserver, fournir tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération et des engagements, demandé par l'autorité compétente pendant 10 années à compter du paiement final de l'aide : factures et relevés de compte bancaire pour des dépenses matérielles, ...).
--	--

VI – MODALITES FINANCIERES

Montants et taux d'aide publique dans le cas d'une subvention	- Actions de soutien préparatoire et le fonctionnement et animation : 100 % Le plafond des dépenses éligibles est de 50 000 €/bénéficiaire pour le soutien préparatoire. - Mise en œuvre de la stratégie et la coopération : 100 % • Le taux d'aide publique est de 100% maximum, et sera déterminé par le GAL conformément à l'article 33 (3) (d) du règlement (UE) n° 2021/1060 ainsi que, le cas échéant, les montants d'aide FEADER seuil et plafond sous réserve du régime d'aides d'Etat applicable et des dispositions précisées dans l'appel à candidature visant à sélectionner les GAL LEADER ; • Conformément à l'art 77 4.b du règlement UE 2021/2115, les opérations mises en œuvre en LEADER et qui consistent en des investissements sont conformes aux règles et exigences pertinentes de l'Union au titre du type d'intervention en faveur des investissements conformément à l'article 73 du règlement UE 2021/2115. Le montant minimum des dépenses prévisionnelles présentées de l'opération à la demande d'aide est de 10 000 € HT.
Montants et taux d'aide publique dans le cas de la mobilisation d'un instrument financier	Sans objet.
Aides d'état et de minimis	Selon le PSN, cette intervention relève d'une « approche mixte » : certaines opérations entrent dans le champ d'application de l'article 42 du TFUE et d'autres relèvent d'un régime d'aides d'Etat. « La diversité des opérations soutenues dans le cadre de cette intervention entraîne une égale diversité d'approche relative aux aides d'Etat : selon le cas, l'aide est soit du ressort de l'article 42 du TFUE, soit soumise à un régime d'aides

Notice FEADER 2023-2027

Intitulé	LEADER				
N°	77.05	Version	2.0	Date d'entrée en vigueur	02/12/2024
Lien avec les versions de la stratégie régionale				- Version 3 applicable au 02 décembre 2024	

	d'Etat, soit n'est pas une aide d'Etat » Pour les projets hors annexe I du TFUE, un régime d'aide sera utilisé selon la nature du projet, et les régimes suivants pourront notamment être mobilisés : • Régime cadre exempté de notification n° SA.111728 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2024-2026 ; • Règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ; • Régime cadre exempté de notification N° SA. 111668 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2024-2026 ; • Régime cadre exempté n° SA.116231 relatif aux aides en faveur des projets LEADER - DLAL pour la période 2024-2027 - entré en vigueur le 23 septembre 2024 jusqu'au 31 décembre 2027 ; • Régime cadre exempté de notification N° SA.111117 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2024-2026 ; • Aide d'État / France SA.108225 (2023/N) Aides en faveur des zones rurales cofinancées par le FEADER ou octroyées en tant que financement national complémentaire, entré en vigueur le 6 novembre 2023, jusqu'au 31 décembre 2027 ; • Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. Il pose le cadre des aides de minimis pour la période du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2030 ; • Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture modifié par le règlement (UE) n° 2019/316 de la Commission du 21 février 2019 (version consolidée). Il précise les conditions des aides de minimis agricole attribuées jusqu'au 31 décembre 2027 ; • Règlement (UE) n° 2023/2832 relatif aux aides de minimis SIEG, spécifique aux compensations accordées aux entreprises chargées de SIEG et qui sont inférieures à 750 000 € sur trois années glissantes. Il entre en vigueur le 1er janvier 2024 et est applicable jusqu'au 31 décembre 2030. Ce règlement remplace le règlement (UE) n° 360/2012 du 25 avril 2012 modifié.
Avance	Conformément à l'article 44 alinéa 3 du règlement (UE) n° 2021/2116, une avance à hauteur de 50% peut être versée au titre des interventions visées aux articles 73 (investissements) et 77 (coopération) du règlement (UE) n° 2021/2115.

Notice FEADER 2023-2027

Intitulé	LEADER				
N°	77.05	Version	2.0	Date d'entrée en vigueur	02/12/2024
Lien avec les versions de la stratégie régionale				- Version 3 applicable au 02 décembre 2024	

Taux de cofinancement FEADER	Le taux de cofinancement FEADER est de 85 % Attention : ne pas confondre le taux de cofinancement et le taux d'aide publique : l'aide européenne n'intervient jamais seule pour soutenir un projet : elle est limitée par un taux maximal, et doit toujours venir en complément d'autres financements (Etat, conseil régional, conseil départemental, autofinancement). Le but du cofinancement est de faire en sorte que l'aide européenne ait un effet de levier sur les financements publics nationaux : elle ne doit pas les remplacer. Le taux d'aide publique correspondant quant à lui à la part maximale d'aide publique (peu importe la source de financement public) autorisé pour soutenir le projet.												
Modalités de sélection	a) Soutien préparatoire Les projets sont examinés suite à l'application d'une grille de critères et font l'objet d'une notation avec classement à travers la pondération de ces critères par un système de points. <table border="1"> <thead> <tr> <th>Critères de sélection - soutien préparatoire</th><th>Pondération</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Caractère innovant et participatif</td><td>20</td></tr> <tr> <td>Partenariat local bien identifié avec une mise en réseau d'acteurs privés et publics autour d'une démarche collective</td><td>25</td></tr> <tr> <td>Valorisation des caractéristiques locales afin de créer une plus-value sur le territoire identifié</td><td>25</td></tr> <tr> <td>Capacité de la gouvernance et d'animation</td><td>30</td></tr> <tr> <td>TOTAL</td><td>100</td></tr> </tbody> </table> Le projet doit atteindre un seuil minimum de 75 points pour pouvoir être sélectionné. b) Aide à la mise en œuvre des opérations dans les stratégies locales de développement et les actions de la coopération entre les GAL Les opérations retenues au titre de LEADER seront sélectionnées par les GAL dans le cadre d'un comité de programmation organisé par le GAL et composé d'un collège public et d'un collège privé. Elles devront contribuer aux objectifs des stratégies locales de développement. Conformément à l'article 31 du règlement UE 2021/1060, les GAL doivent élaborer une procédure de sélection transparente et non discriminatoire et des critères objectifs de sélection des opérations qui préviennent les conflits d'intérêt et garantissent qu'aucun groupe d'intérêt particulier ne contrôle les décisions de sélection. Ils doivent également assurer lors de la sélection des opérations la cohérence entre celles-ci et la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux en classant les opérations en fonction de leur contribution à la réalisation des objectifs et valeurs cibles de ladite stratégie. Le système de sélection devra figurer dans la candidature des GAL et être validé par l'Autorité de Gestion Régionale lors de la sélection des GAL. c) Fonctionnement et animation	Critères de sélection - soutien préparatoire	Pondération	Caractère innovant et participatif	20	Partenariat local bien identifié avec une mise en réseau d'acteurs privés et publics autour d'une démarche collective	25	Valorisation des caractéristiques locales afin de créer une plus-value sur le territoire identifié	25	Capacité de la gouvernance et d'animation	30	TOTAL	100
Critères de sélection - soutien préparatoire	Pondération												
Caractère innovant et participatif	20												
Partenariat local bien identifié avec une mise en réseau d'acteurs privés et publics autour d'une démarche collective	25												
Valorisation des caractéristiques locales afin de créer une plus-value sur le territoire identifié	25												
Capacité de la gouvernance et d'animation	30												
TOTAL	100												

Notice FEADER 2023-2027					
Intitulé	LEADER				
N°	77.05	Version	2.0	Date d'entrée en vigueur	02/12/2024
Lien avec les versions de la stratégie régionale				- Version 3 applicable au 02 décembre 2024	

	Sans objet. d) <u>Coopération</u> Les demandes d'aide préparatoire transmises par les bénéficiaires potentiels tiendront compte de la qualité des démarches prospectives et l'intérêt et le lien avec la SDL. La procédure de sélection des projets de coopération doit être définie dans la stratégie de développement local du GAL. Les projets de coopération sont sélectionnés par les GAL eux-mêmes.
--	---

VII – INFORMATIONS PRATIQUES

Où se renseigner ?	Site internet : www.europe.guadeloupe.fr Par mail : projets-feader-feamp@regionguadeloupe.fr Guichet : 0590 41 75 21
Lieu de dépôt des dossiers	Dépôt en ligne sur EUROPAC : http://europac.regionguadeloupe.fr/

VIII – ANNEXES

Annexe 1 – Déclarations communes à tous les dispositifs

Annexe 2 – Engagements communs à tous les dispositifs et sanctions liées